



## **REGLEMENT JARDIN DU SOUVENIR**

Nous, Maire de la ville de PLUDUNO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-9 et suivants ; R.2213.34 et suivants,

La délibération du Conseil municipal en date du 28 janvier 2016 fixant la création du jardin du souvenir.

La délibération du Conseil municipal en date du 22 juin 2017 approuvant le règlement du Jardin du Souvenir.

### **Article 1<sup>er</sup> – DISPERSION DES CENDRES**

Dans le jardin du souvenir situé dans le nouveau cimetière communal, un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

La dispersion des cendres se fait en présence de la famille et d'un représentant de la municipalité.

### **Article 2 – CONDITION DES DISPERSIONS**

La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir ne peut être effectuée sans une autorisation délivrée par le maire, cette autorisation ne sera accordée que sur présentation d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.

Toute dispersion fera l'objet d'une transcription sur un registre tenu par le secrétariat municipal.

### **Article 3 – IDENTIFICATION**

L'identification des personnes devra être assurée par l'apposition d'une plaque fournie par la municipalité et gravée par la famille. La pose et la gravure de la plaque sont à la charge du demandeur. Dans un souci de lisibilité et d'uniformité, les plaques seront placées à l'endroit indiqué par l'autorité territoriale. Les inscriptions seront gravées selon l'écriture ci-dessous :

**LETTRES BÂTONS  
COULEUR NOIR**

### **Article 4 – FLEURISSEMENT**

Le fleurissement de l'espace Jardin du souvenir est interdit.

### **Article 5 – DECORATION**

La pose d'objets de toute nature sur l'espace Jardin du Souvenir est strictement interdite, ils seront retirés sans préavis.



#### **Article 6 – ENTRETIEN DU JARDIN DU SOUVENIR**

L'entretien du Jardin du Souvenir est réservé exclusivement à la commune.

#### **Article 7 – PERCEPTION D'UNE REDEVANCE**

Toute dispersion de cendres donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal.